

ANNEXE III : Déclaration environnementale



**PROJET DE DELIMITATION DES ZONES DE PREVENTION DE
L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU POTABILISABLE DE « LA CHEVENIERE
E1 » SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOMME-LEUZE ET
EXPLOITE PAR LA SWDE**

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Code R.W. : 54/4/2/001

Introduction :

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectifs environnementaux du projet de délimitation des zones de prévention de l'ouvrage de prise d'eau de « La Chevenière E1 ».

Les objectifs environnementaux des zones de prévention sont les limitations des risques de pollution de l'ouvrage de prise d'eau « La Chevenière E1 » par la mise en place de périmètres de protection établis sur base des temps de transferts de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers l'ouvrage de prise d'eau. À défaut de données suffisantes pour aboutir à la transposition de ce principe, l'application de distances forfaitaires, liées à la nature de l'aquifère, peut être adoptée (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Les tracés proposés des zones de prévention de la prise d'eau « La Chevenière E1 » se basent sur les distances fixes de 25m (cas des drains) pour la zone IIa et 1.025m pour la zone IIb. À noter que cette dernière a été adaptée en fonction du contexte topographique.

Le projet de zones de prévention et de surveillance est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

Les actions de protection prévues au programme pour la prise d'eau « La Chevenière E1 » sont :

- le démontage des anciennes clôtures et le placement de nouvelles clôtures et portails, empêchant les intrusions ;

- le déboisement/débroussaillage des parcelles et la plantation d'une bande boisée d'arbres indigènes et en station, permettant la gestion des milieux naturels et l'implantation d'un couvert filtrant ;
- la réalisation d'un chemin d'accès sécurisé à la prise d'eau ;
- la réfection des chambres de visite sécurisant l'accès à la prise d'eau ;
- la création de fossés permettant la collecte des eaux de ruissellement en provenance des parcelles agricoles situées en amont hydrographique ;
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention.

2. Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet.

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Les zones de prévention du captage « La Chevenière E1 » ne sont concernées par aucun site NATURA 2000. Le site Natura 2000 le plus proche étant le BE34003 « Vallée de l'Ourthe entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe », à 2.500 mètres au sud du site de captage.

La délimitation des zones de prévention n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur les milieux et espèces revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau de « La Chevenière E1 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Ils ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine BERWM023 « Calcaires et grès de la Calestienne et de la Famenne ».

Enfin, s'agissant d'un captage qui présente des signes de pression anthropique particulière, il y a lieu en ce qui concerne les eaux souterraines d'envisager des modifications des pratiques de gestion des cultures introduites par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance de la prise d'eau « La Chevenière E1 ». Le ruissellement initialement en cause de la pollution peut être atténué par de nombreuses pratiques agronomiques et mesures antiérosives, telles que la réduction de la longueur de pente via des parcelles plus petites et des alternances entre cultures sarclées et non-sarclées, la limitation de la battance du sol et du coefficient de ruissellement via l'augmentation du taux de matière organique, la couverture permanente du sol, le maintien des résidus en surface, ou encore la mise en place de bandes boisées. Le ruissellement peut également être collecté via un réseau de fossés afin qu'il n'atteigne pas le captage.

3. Intégration des considérations environnementales.

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Potentiellement positif (+ qualité, gestion)	Inchangé
Faune	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Flore	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Natura2000	Inchangé	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Positif (par + de protection)	Inchangé
Eaux de surface	Inchangé	Inchangé
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation du réservoir par camion)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

Par ailleurs, de par sa situation en zone agricole et forestière, aucune habitation recensée en zone de prévention, et une situation peu problématique du projet de délimitation des zones de prévention, l'impact de la mise en place des zones de prévention et de surveillance sur les activités humaines, agricoles et forestières peut être également considéré comme négligeable. L'impact sur les activités agricoles est quant à lui notable, puisqu'un changement de méthodes doit s'opérer.

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique.

Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, la commune de Somme-Leuze ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE a remis un avis favorable sur le projet de zones de prévention, en date du 28/09/2021. Une remarque est apportée sur la partie 3 du RIE qui concerne les « caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface et souterraine. Ce chapitre présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (positivement ou négativement) par le projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau de surface ou souterraine, en particulier les zones Natura 2000 ». Cette partie doit être étoffée dans le RIE du présent dossier car elle ne concerne pas uniquement les zones Natura 2000.

La commune de Somme-Leuze :

Le collège communal de Somme-Leuze a remis un avis favorable en sa séance du 26/08/2021.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable en date du 07/10/2021. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'amélioration :

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.
- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.
- Le Pôle suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP) sur la période considérée mentionnées à la section 1.3, les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.
- Le Pôle estime que le RNT doit préciser les superficies concernées par les zones IIa et IIb.
- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le Pôle s'interroge toutefois sur l'opportunité d'avoir recours au contrat de captage. Le Pôle constate que la superficie concernée par le contrat est relativement faible (25 ha de cultures) et regrette que le RIE n'apporte pas d'informations sur le nombre d'exploitants agricoles concernés par les zones de prévention et le contrat de captage. Le Pôle recommande de réaliser le diagnostic environnemental complet concernant la pollution nitrique du captage (diagnostic prévu dans le projet d'arrêté de délimitation des zones de préventions) avant de lancer les autres démarches du contrat. Le Pôle estime que le RIE identifie de façon prématurée la nécessité d'un changement notable des pratiques agricoles (cf. point 7 du RIE).
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.
- Le Pôle regrette l'absence d'évaluation de mesure concernant l'exploitation agricole présente dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de protection éloignée (IIB), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement et la SPGE sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées **Non applicable dans le cadre du présent dossier.**

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 15 juillet 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé LA CHEVENIERE E1 sis sur le territoire de la commune de Somme-Leuze (Bonsin).

Namur, le 15 juillet 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau

[C – 2022/33002]

20 JUILLET 2022. — Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé CAPTAGE DE DAUSSOIS sis sur le territoire de la commune de Cerfontaine (Daussois)

La Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.172, modifié en dernier lieu par le décret du 31 mai 2007, D.173 et D.174, modifié en dernier lieu par le décret du 19 janvier 2017 ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles R.151 alinéa premier, R.152, §1^{er}, R.153, R.168 à R.170, modifiés en dernier lieu par arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en vue d'améliorer la protection des prises d'eau de surface potabilisable et des prises d'eau souterraine et diverses dispositions en la matière, notamment l'article 8 ;

Vu le contrat de gestion du 22 juin 2017 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) ;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'exploitant de la prise d'eau, à savoir : L'Intercommunale Namuroise de Services Publics (I.N.A.S.E.P), et la S.P.G.E. signé le 1^{er} juillet 2000 ;

Vu le rapport d'analyse rendu en date du 14 mai 2020 par la Direction des Eaux souterraines à la S.P.G.E. sur le dossier de délimitation des zones de prévention de l'ouvrage de prise d'eau dont question ;

Considérant que dans ce rapport, la Direction des Eaux souterraines conclut que l'étude effectuée pour la délimitation des zones de prévention est suffisante et que les tracés proposés en résultant peuvent être acceptés ;

Vu le programme d'actions proposé par l'exploitant dans son dossier de zones de prévention, approuvé par la S.P.G.E. dans son avis daté du 9 juillet 2020, moyennant les remarques suivantes ne modifiant cependant pas celui-ci :

- une étude de zone pour l'habitation sise en régime d'assainissement autonome par défaut, à l'intérieur de la zone de prévention éloignée, est à réaliser afin de confirmer ou de modifier ledit régime d'assainissement. Cette étude de zone fera l'objet d'un arrêté spécifique ;

- un contrat captage est initié au vu des concentrations élevées en nitrates (supérieures à 28 mg/l et atteignant souvent les 40 mg/l. En 2019, ont été observés à 2 reprises, des pics atteignant les 60 mg/l).

Considérant que nonobstant ces remarques, ledit programme d'actions, proposé par l'exploitant, est modifié en ce qui concerne le délai de réalisation du test d'étanchéité des réservoirs enterrés d'hydrocarbures existants recensés en zone de prévention éloignée ; il est ramené et fixé à 2 années après la désignation de la zone de prévention et non à 4 années comme repris dans le programme d'actions proposé, sachant qu'il s'agit d'un délai de rigueur dans le Code de l'Eau qui ne peut être modifié (article R.168 §6 1^o) ;

Considérant que le dossier de zones de prévention a été déposé avant le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la lettre recommandée à la poste du 30 mars 2022 de l'Inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW ARNE (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) accusant réception du dossier complet à l'exploitant ;